

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DU 6 OCTOBRE 2025**Point 2 de l'ordre du jour**

Détermination du Conseil communal sur la proposition déposée par MM. Joshua Cangiano, Jonas Brunetti et Maxime Pasquier, au nom des groupes Les Vert·e·s, PS et Le Centre-PVL, demandant d'étudier la faisabilité de l'automatisation des décomptes des votes du Conseil général, et proposition de révision partielle du Règlement du Conseil général

Lors de la séance du 7 octobre 2024, le Conseil général a transmis au Conseil communal la proposition mentionnée en titre.

1. Présentation de la proposition au Conseil général

« Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux et généraux,
A mi-parcours de cette législature, les groupes Les Vert·e·s, Socialistes et Le Centre/PVL souhaitons proposer à notre Conseil général un peu d'innovation, via ce postulat dont l'objectif est de demander au Conseil communal d'étudier la faisabilité d'acquiescer un système électronique d'enregistrement de votes, lors de nos séances. En effet, les procès-verbaux actuels de nos séances n'indiquant que le nombre de oui, de non et d'abstention, la traçabilité de nos décisions politiques n'est pas garantie, ce qui est regrettable pour l'ensemble de l'électorat de notre commune.

Ce postulat ne signifie évidemment pas que nous pensons que nous, Conseillères et Conseillers généraux, ne sommes pas responsables et transparents à chaque fois que nous prenons position en votant ici même. Nous pensons en revanche que nous pouvons améliorer la communication de nos décisions en les documentant de façon systématique. Une telle démarche signifie d'assumer la position que nous communiquons, lors des campagnes électorales, ou lors d'un bilan de législature, lorsqu'on avance certains arguments dans une campagne pour soutenir une initiative par exemple, etc. Au final, c'est plus de loyauté et de transparence pour l'électorat. Peut-être plus de proximité aussi, puisque chaque Conseiller et Conseillère pourra répondre individuellement de ce qu'il ou elle a voté, lors de la prochaine campagne.

Reste la faisabilité d'un tel dispositif. Nous ne pouvons pas profiter, comme le Conseil général de la Ville de Fribourg, de la salle du Grand Conseil du canton équipée d'un tel dispositif. Les solutions techniques évoluent cependant très rapidement de nos jours. Ainsi, nous avons espoir qu'une solution sécurisée, déployable pour les séances tenues dans cette grande salle de l'Hôtel de Ville puisse être trouvée pour un coût raisonnable. En tout cas, c'est ce que nous souhaitons demander à notre Conseil Communal par ce postulat, dont nous espérons que vous soutiendrez la transmission.

Merci de votre attention. »

2. Examen de la faisabilité

2.1 Equipement pour le vote électronique

Les séances du Conseil général se tiennent dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, laquelle est également utilisée à d'autres fins. Il est dès lors indispensable de disposer d'un équipement mobile, aisément installable et simple d'utilisation, tout en garantissant la sécurité et la confidentialité du vote. En outre, cet équipement doit être conforme aux exigences prévues à l'article 45a de la Loi sur les communes.

Art. 45a Décisions – Vote

b) Vote électronique

¹ Les communes souhaitant introduire le vote électronique au conseil général le prévoient dans un règlement de portée générale, qui en définit les modalités dans les limites de la présente loi.

² Les membres du conseil général expriment personnellement leurs votes par «oui», «non» ou «abstention». Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis.

³ Le vote nominal des membres du conseil général et le résultat général du vote (nombres de «oui», «non» et «abstentions») sont affichés sur support électronique. Le président confirme oralement le résultat général du vote.

⁴ Les votes des membres du conseil général et le résultat général du vote sont consignés dans le procès-verbal des séances du conseil général. Les données de vote électroniques peuvent être effacées après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

⁵ Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une demande de scrutin secret.

⁶ Le vote au scrutin secret a toujours lieu selon la procédure prévue à l'article 45.

Après examen des équipements disponibles sur le marché, les solutions qui répondent aux critères précités fonctionnent selon le même principe.

Chaque conseiller général se voit attribuer une télécommande numérotée, associée à son identité, permettant d'exprimer son vote par les options « Oui », « Non » ou « Abstention ». Une fois le vote clôturé, les résultats globaux s'affichent à l'écran, indiquant le nombre de voix pour chaque option. Dans un second temps, la liste nominative des votants, accompagnée de leur choix, est également présentée.

Les systèmes proposés permettent en outre de procéder à des élections ainsi qu'à des votes à scrutin secret. Avant chaque séance, les objets de vote sont paramétrés dans l'application conformément à l'ordre du jour. Toutefois, il est possible d'ajouter rapidement de nouveaux objets de vote en cours de séance (par exemple en cas d'amendement ou de motion d'ordre).

À l'issue de la séance, le programme génère automatiquement un document PDF récapitulant les résultats ainsi que la liste des votants, destiné à être annexé au procès-verbal.

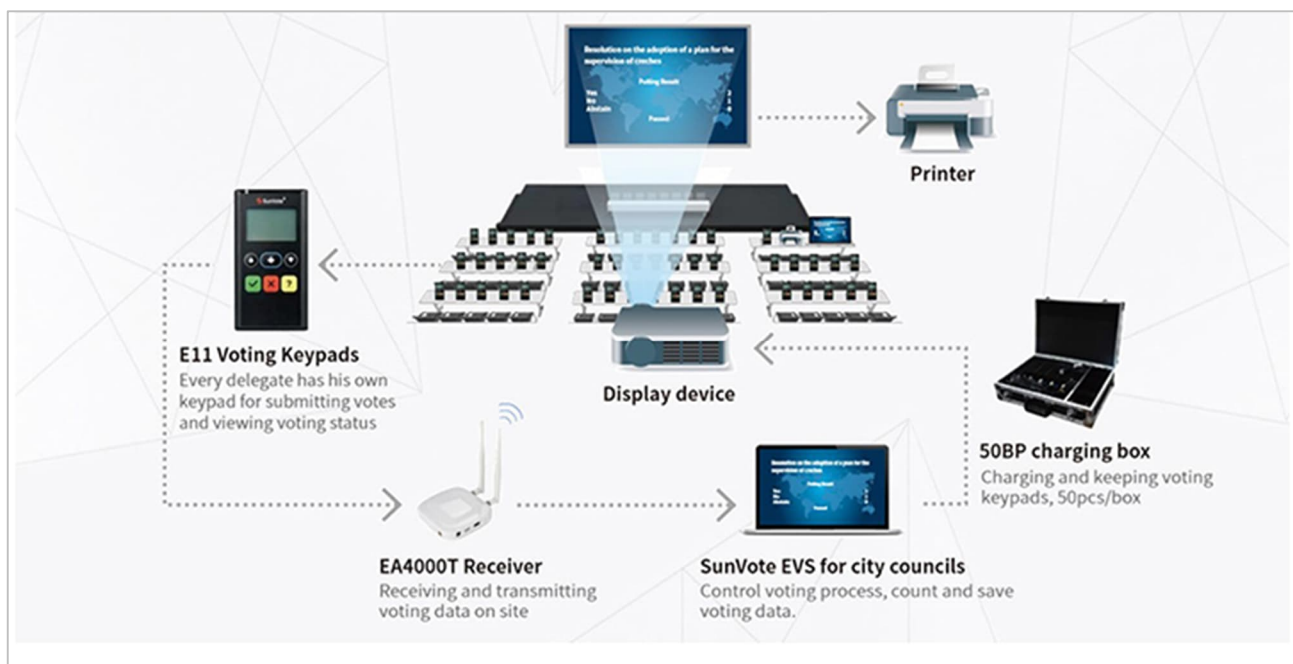


Image illustrative

Trois solutions ont été analysées selon deux axes principaux : la fonctionnalité et l'impact financier. Deux d'entre elles impliquent l'acquisition de matériel, tandis que la troisième repose sur une prestation de service.

1. IVS Lite System

Ce système, disponible uniquement à l'étranger (Pays-Bas), nécessite l'achat de matériel ainsi que l'intervention d'un technicien pour la mise en service et, potentiellement, pour l'assistance durant les séances.

2. Sunvote

Distribué en Suisse par la société K & K Ingénieurs Conseils SA à Rolle, ce système repose également sur l'acquisition de matériel. La maintenance est assurée localement, ce qui représente un avantage en termes de réactivité et de suivi technique.

3. GVI SA

Basée à Rossens, cette entreprise propose une prestation de service utilisant une technologie similaire aux deux solutions précédentes. Cette option ne requiert ni acquisition de matériel ni mobilisation de ressources techniques internes.

Un comparatif des coûts a été établi. L'analyse a été limitée à une période de cinq ans, en tenant compte de l'évolution rapide des technologies, qui rend probable la nécessité de mises à jour logicielles ou de remplacement de matériel au-delà de ce délai.

Les coûts annuels estimés pour quatre séances par an sur cinq ans varient entre Fr. 4'000.– et Fr. 9'000.–, selon la solution retenue. Il ressort clairement que la solution la plus avantageuse, tant sur le plan financier que logistique, consiste à recourir à une prestation de service. Cette option est également soutenue par notre prestataire informatique, sollicité pour avis.

Il convient toutefois de noter que, dans l'éventualité où la société GVI SA ne serait plus en mesure d'assurer cette prestation, la Ville devrait envisager l'acquisition d'un système matériel, avec les implications financières et organisationnelles que cela comporte.

Pour être complet, dans le canton, à ce jour, les conseils généraux des communes suivantes utilisent le vote électronique :

- Fribourg qui siège dans la salle du Grand Conseil déjà équipée
- Gubloux qui utilise un prestataire de service (G.V.I. SA à Rossens)
- Marly qui a acheté du matériel (IVS Lite keypads)

2.2 Législation

Comme mentionné ci-dessus, la possibilité d'introduire le vote électronique est réglementée par l'art. 45a de la Loi sur les communes qui stipule que les modalités doivent être définies dans un règlement de portée générale.

Le Bureau avait d'ailleurs considéré que l'intervention déposée était une proposition dans la mesure où la concrétisation du vote électronique passe par la modification du Règlement du Conseil général.

3. Révision partielle du Règlement du Conseil général

Afin de légaliser le recours au vote électronique, il est nécessaire de modifier les articles 36, 89 et 90a du Règlement du Conseil général. Le projet de révision partielle, tel que présenté ci-dessous, a été soumis à un examen préalable par les services compétents de l'État. Ces derniers ont émis un préavis favorable.

Attributions Art. 33 LCo

Art. 36

1. Les scrutateurs sont chargés, sous le contrôle du président :

- a) de vérifier la concordance de la liste des présences avec l'assistance dans la salle ;
- b) de contrôler les urnes, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de dénombrer les suffrages et d'en communiquer par écrit le résultat au président ;
- c) de compter les voix dans les votations à main levée et d'en communiquer par écrit le résultat au président.

2. Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

Mode de vote Art. 45 ~~et 45a~~ LCo Art. 6 lit. b RELCo

Art. 89

1. Le conseil général vote à main levée. Le vote se fait électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée. Les art. 90 et 90a demeurent réservés.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.
3. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
4. En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide de la répétition du vote.

Art. 90a

- ~~1. La commune peut décider d'introduire le vote électronique.~~
- ~~2. Le cas échéant, les modalités en seront définies dans le présent règlement, conformément à l'art. 45a LCo.~~

4. Conclusion

Le Conseil communal constate que la mise en œuvre du vote électronique est techniquement réalisable, moyennant un coût qui, en cas d'acceptation par le Conseil général, devra être intégré au budget 2026, puis chaque année.

S'agissant du fonctionnement du Conseil général, le Conseil communal choisit de ne pas se prononcer sur la pertinence de l'introduction du vote électronique, et laisse le Conseil général décider de sa propre organisation.

En conséquence, le Conseil communal soumet, sans préavis, au Conseil général la révision partielle du Règlement du Conseil général telle que présentée ci-dessus. [Celui qui est favorable à l'introduction du vote électronique doit voter Oui, celui qui est contre doit voter Non à la modification du règlement].

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jacques Morand

Le Secrétaire général

Raoul Girard